



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

HLM

Question écrite n° 45425

## Texte de la question

Mme Veronique Neiertz demande a M. le ministre delegue au logement s'il est legal que certains bailleurs organismes HLM demandent a leurs locataires de payer le remplacement des boites aux lettres usagees, ou leur mise aux normes, en augmentant les loyers mensuels sans limitation de duree et en dehors de tout accord collectif. Il apparait en effet que le remplacement des boites aux lettres devrait etre a la charge du bailleur et non du locataire, compte tenu de l'article R-111-14-1 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que la fourniture d'une boite aux lettres est une obligation reglementaire s'inscrivant dans l'obligation generale du bailleur d'assurer aux locataires une jouissance normale des lieux loues. De plus, il ressort des articles 6 et 7 de la loi du 6 juillet 1989 applicable aux baux soumis a la legislation HLM que le bailleur doit entretenir les lieux loues en bon etat en y effectuant les reparations induites notamment par la vetuste.

## Texte de la réponse

Conformement aux articles 6 et 7 de la loi du 6 juillet 1989 tendant a ameliorer les rapports locatifs le remplacement de boites aux lettres vetustes ou leur mise aux normes est a la charge du bailleur. Une contribution des locataires peut etre prevue dans le cadre d'un accord collectif local signe par le bailleur et les locataires selon les dispositions de l'article 42 de la loi no 86-1290 du 23 decembre 1986. Si le bailleur ne respecte pas ses obligations, les locataires peuvent ainsi saisir le juge du tribunal d'instance du lieu de situation de l'immeuble qui est le seul comptetent pour trancher le litige.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Neiertz Véronique](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45425

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 novembre 1996, page 6103

**Réponse publiée le :** 13 janvier 1997, page 144